

Règlement grand-ducal du 25 février 1998 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 février 1988 fixant les conditions et modalités du recouvrement des prix de pension dans les maisons de soins de l'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 46 de la loi du 24 décembre 1984 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1985;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre du Budget et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 26 février 1988 fixant les conditions et modalités du recouvrement des prix de pension dans les maisons de soins de l'Etat est modifié comme suit:

«Le prix directeur pour chaque chambre individuelle meublée avec WC et eau chaude et froide correspondant au coefficient 100 est fixé à soixante-quatorze mille francs par mois et par personne».

Art. 2. L'article 2 alinéa 2 du règlement grand-ducal précité est modifié comme suit:

«Sur l'ensemble des revenus déterminés suivant l'alinéa qui précède, un avoir d'une contre-valeur de sept mille cinq cent francs est immunisé et laissé à la disposition de chaque pensionnaire pour lui permettre de couvrir ses besoins personnels.»

Art. 3. L'article 9 du règlement grand-ducal précité est modifié comme suit:

«Ces prix s'appliquent à partir du 1^{er} mars 1998.»

Art. 4. Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Georges Wohlfart

Le Ministre du Budget,
Luc Frieden

Château de Berg, le 25 février 1998.
Jean

Règlement grand-ducal du 23 mars 1998 déclarant zone protégée la zone humide «Haff Réimech» englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Remerschen et de Wellenstein.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et notamment ses articles 27 à 32;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 24 avril 1981 relative au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel et ayant trait à sa première partie intitulée «Déclaration d'intention générale»;

Vu le règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global "Haff Réimech";

Vu le dossier établi par l'administration des eaux et forêts;

Vu l'avis du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu l'avis émis par les conseils communaux de Remerschen et de Wellenstein après enquête publique;

Vu les observations du commissaire de district à Grevenmacher;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée la zone humide «Haff Réimech» se trouvant sur le territoire des communes de Remerschen et de Wellenstein.

La zone protégée se compose des deux réserves naturelles «Baggerweieren» et «Taupeschwues» et des deux zones tampon A et B définies par le règlement grand-ducal du 10 avril 1997 déclarant obligatoire le plan d'aménagement global «Haff Réimech».

Art. 2.

- La réserve naturelle "Baggerweieren" est formée par des fonds inscrits au cadastre de la commune de Remerschen, section A de Wintrange, et de la commune de Wellenstein, section C de Schwebsange, sous les numéros:

Commune de Remerschen, section A de Wintrange:

1127/4810, 1127/4811, 1128/4079, 1128/4812, 1129/4082, 1130/4813, 1132/5506, 1140/7053, 1142/7054, 1143/4103, 1165/7055, 1167/3742, 1167/3743, 1168/167, 1168/168, 1169, 1170 partie, 1187/7056, 1187/7058, 1210/7057 partie, 1241/7059, 1252/4402, 1254/7060, 1260/7061, 1266/7062, 1268/4414, 1272/7063, 1275/4019, 1275/4020, 1276/7064, 1279/4142, 1279/4417, 1280, 1281, 1282/666, 1284/2, 1284/4143, 1285, 1286/667, 1287/3640, 1287/5048, 1287/5049, 1288/4419, 1290/4420, 1290/4421, 1291/4422, 1294/4423, 1296/4424, 1301/4425, 1303/4426, 1304/4427, 1308/4436, 1312/7065, 1326/4894, 1326/4895, 1327/4448, 1334/4449, 1336/2166, 1336/2167, 1349/4459, 1350/4460, 1350/7066, 1352/7067, 1354/7068, 1359/7069, 1367/7070, 1376/4482, 1382/7071, 1400/7072, 1405/7073, 1424/506, 1424/507, 1425/4506, 1427/4507, 1430/3037, 1432/3039, 1433/3417, 1433/4508, 1433/4509, 1433/4510, 1434/4147, 1438/4511, 1439, 1440/2021, 1440/2022, 1442, 1443/2508, 1443/2509, 1446/6739, 1447/6740, 1449/2134, 1449/2135, 1450, 1453/3747, 1456/4512, 1457/4513, 1460/1419, 1461/4514, 1462/1276, 1463/2023, 1463/3914, 1464, 1465, 1466/4515, 1467/4516, 1467/4517, 1468/4518, 1468/4519, 1469/4520, 1469/4521, 1470/4522, 1470/4523, 1472/4524, 1472/4525, 1473/4526, 1473/4527, 1474/4528, 1475/4529, 1477/4530, 1477/4531, 1477/4532, 1477/4533, 1477/4534, 1478/4535, 1478/6741, 1483/4537, 1485/7074, 1509/7075, 1523/7076, 1551/4563, 1553/4564, 1554/4565, 1556/4566, 1558, 1558/4568, 1559/4569, 1561/4570, 1587/2220, 1587/4587, 1587/5138, 1587/5139, 1588, 1588/7077, 1594/7078, 1613/7079, 1622/7080, 1636/7081, 1639/7082, 1650/7083, 1663/2, 1664/5261, 1674/5200, 1674/5262, 1723/6822 partie, 1734/7027, 1739/6937 partie, 1739/7028, 1739/7029, 1739/7030 partie, 1739/7031, 1739/7032, 1739/7033, 1750/3865, 1754/7084, 1774/7085, 1845/7086, 1849/4651, 1853/4652, 1853/4653, 1854/4654, 1854/4655, 1855/4937, 1855/4938, 1855/4939, 1856/2247, 1856/2248, 1857, 1857/4650, 1868, 1872/726, 1881/4663, 1906/4685, 1907/4686, 1912/735, 1916/7087, 1923/3255, 1924, 1925/5499, 1926/7088, 1928 partie, 1936/6782, 1937/6859, 1945/7089, 1962/4345, 1962/4691, 1963/1301, 1963/1302, 1964/6785, 1965/6786, 1967/4693, 1968/6860, 1969/6787, 1970, 1971, 1972/6861, 1973/6788, 1977/6791, 1977/7090, 1977/7091, 1984/7092, 1994/7094, 1996/7093, 2000/4714, 2000/4715, 2000/4716, 2000/4717, 2001/4719, 2001/7095, 2003/4720, 2004/4723, 2008/4724, 2009/4725, 2010/4726, 2010/4727, 2011/4728, 2012/4729, 2014/4730, 2015/4731, 2017/4732, 2018/4733, 2018/4734, 2019/4902, 2019/4903, 2019/4904, 2019/4905, 2022/7034, 2026/4740, 2027/4741, 2034/7096, 2037/4750, 2041/7097, 2042/4753, 2042/4754, 2043/4755, 2043/4756, 2044/4757, 2047/4758, 2047/6960, 2048/4759, 2054/7035, 2062/4927, 2064/4771, 2065/4772, 2066/4773, 2067/4819, 2067/4820, 2069/4775 partie, 2070/4776 partie, 2071/4777 partie, 2075/6895 partie.

Commune de Wellenstein, section C de Schwebsange:

493/9, 494, 495, 497/1654, 497/1655, 498, 499, 500/818, 502, 503/3962, 504/99, 505/100, 506, 508/3843, 638/4116 partie, 640/4122, 640/4123, 640/4124, 640/4125, 641/1008, 641/1009, 641/1010, 641/1011, 641/4126.

- La réserve naturelle "Taupeschwues" est formée par des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wellenstein, section B de Bech, section C de Schwebsange, sous les numéros:

Commune de Wellenstein, section B de Bech:

1669/4182, 1669/4184, 1675/4186, 1676/3255 partie, 1677/4188, 1680/4190, 1684/4192, 1685/4194, 1686/4199, 1687/4201, 1689/4203, 1732/3853 partie, 1732/4240, 1732/4241.

Commune de Wellenstein, section C de Schwebsange:

753/4232, 753/4303, 755/4042, 756/4041, 759/4302, 762/4039, 762/4040, 763/4038, 765/4301, 767/4300, 770/4037.

- La zone tampon A est formée par des fonds inscrits au cadastre de la commune de Remerschen, section A de Wintrange, section C de Flur, sous les numéros:

Commune de Remerschen, section A de Wintrange:

1210/7057 partie.

Commune de Remerschen, section C de Flur:

21/1217, 21/1493, 21/1494, 23/990, 25, 26/2072, 26/2171, 26/2172, 29/2962, 32/4551, 33/4553, 34/3064, 39/4554, 45/4555, 46/4556, 47/4557, 48/3068, 48/3069, 49/3070, 49/4558, 49/4559, 54/4, 54/5, 54/1875, 54/4621, 222 partie, 223, 224/3125, 225 partie, 226/1715 partie, 228/3126, 230/2 partie, 230/2300 partie, 231/3127, 232/3129, 232/3130, 233/1218 partie, 233/1219 partie, 234/660 partie, 236/3131, 238/2216 partie, 242/2650 partie, 243/2651, 244, 245 partie, 247 partie, 248, 251/1000 partie, 252/1001, 252/1002, 253/1576, 256/1577, 258, 259 partie, 260/2077 partie, 261/205, 266, 267, 268, 269, 270/1996, 270/1997, 271/1998, 271/1999, 274/2000, 275/2001, 277/3140, 277/3142, 278/3143, 279, 280/4239, 283/4240, 284/3147, 286/4241, 289/3136, 290/3137, 291, 292, 298/3010, 298/3138, 299/3011, 299/3013, 300/3014, 301, 302, 303, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 312/3015, 313, 324/4649, 324/4650, 328/3148, 328/4651, 328/4652, 329/1847, 331, 332/1341, 334/1848, 351/4096, 353, 353/672, 353/673, 354, 357/4097, 360/2217, 360/2218, 360/2219, 360/2220, 362/2827, 364/321, 365/2653 partie, 366/2654 partie, 424/4564 parties.

- La zone tampon B est formée par des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wellenstein, section B de Bech, section C de Schwebsange, sous les numéros:

Commune de Wellenstein, section B de Bech:

1509/3896, 1510/3897, 1512/3898, 1512/3899, 1516/3900, 1516/3901, 1518/3902, 1518/3903, 1521/2, 1521/3, 1521/856, 1521/857, 1523/4131, 1523/4132, 1524/4130, 1525/972, 1525/1485, 1526/1964, 1531/2445, 1532/2446, 1533/1292, 1533/2716, 1533/2717, 1533/2756, 1533/2757, 1654/4175, 1660/4177, 1663/4179,

1664/1629, 1665/4180, 1732/3853 partie.

Commune de Wellenstein, section C de Schwebsange:

671/4293, 675/3887 partie, 680/4294, 685/4295, 694/4296, 700/513, 700/3896, 701, 702/2109, 702/2110, 703, 704, 705, 705/2, 706, 708/3974, 709/4231, 712/4230, 714/1712, 716, 717, 718/694, 718/695, 719, 720/696, 722, 723, 726/1183, 726/1184, 729/350, 730/2722, 732/2342, 735/2343, 738, 739/514, 739/515, 740/1480, 740/1481, 741, 742/1924, 743, 744, 745/1809, 747, 748, 750/242, 751/571, 777/4036, 781/4035, 786/4325, 788/4034, 791/4033, 792/4032, 795/4298, 796/4031, 799/4326, 803/4297, 827/4299.

La délimitation de ces zones est indiquée sur les plans annexés qui font partie intégrante du présent règlement.

Art 3. Dans les deux réserves naturelles «Baggerweieren» et «Taupeschwues» sont interdits:

- la chasse aux oiseaux-gibier;
- la chasse à l'affût et à l'approche pendant la période du 1^{er} mars au 1^{er} août et, pendant le reste de l'année, entre 09.00 heures et 18.00 heures;
- la chasse en battue, à l'exception de celle sur le sanglier et le renard qui pourra s'exercer, une fois par an, pendant la période du 15 octobre au 31 janvier;
- le piégeage, l'affouragement, l'agrainage du gibier ainsi que l'installation de gagnages;
- la pêche à l'exception de celle réglementée par des conventions qui sont établies entre l'État et les propriétaires privés;
- la capture ou la destruction d'animaux sauvages non classés comme gibier;
- l'effarouchement des étourneaux sans autorisation préalable du ministre ayant dans ses attributions l'administration des eaux et forêts, désigné dans le présent règlement par les termes "le ministre";
- l'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes sauvages;
- les travaux de terrassement, notamment l'enlèvement de terre végétale, le déblayage, le remblayage, l'extraction de matériaux, les fouilles, les sondages;
- le dépôt de déchets et de matériaux;
- les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que la modification des plans d'eau existants, le drainage et le rejet d'eaux usées;
- la circulation à cheval;
- la circulation à l'aide de véhicules motorisés ou non, à l'exception de celle nécessaire à des travaux d'entretien qui restent cependant soumis à l'autorisation du ministre, de celle prévue dans les conventions qui sont établies entre l'État et les propriétaires privés et, en ce qui concerne la réserve naturelle "Taupeschwues", celle sur le chemin d'accès vers le centre de sports et de loisirs situé à l'extrémité septentrionale de la zone;
- la circulation à pied en dehors des sentiers aménagés et balisés à cet effet, à l'exception de celle réglementée dans les conventions qui sont établies entre l'État et les propriétaires privés;
- les visites guidées en dehors des sentiers, à l'exception de celles autorisées par le ministre dans un but scientifique;
- la divagation d'animaux domestiques et la circulation avec chien, à l'exception de celle avec chien tenu en laisse sur les chemins balisés à cet effet;
- la construction;
- l'emploi de pesticides et d'engrais;
- le changement d'affectation du sol, notamment le boisement des terres agricoles et des vaines ainsi que le défrichement;
- la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés, les interventions nécessaires à l'entretien des installations existantes restant soumises à l'autorisation du ministre;
- l'exercice d'activités sportives et de loisir telles que la baignade, la natation, l'utilisation d'embarcations, le pique-nique, à l'exception de celles prévues dans les conventions qui sont établies entre l'État et les propriétaires privés.

Art 4. Dans la zone tampon A sont interdits:

- la chasse aux oiseaux-gibier;
- la chasse à l'affût et à l'approche pendant la période du 1^{er} mars au 1^{er} août et, pendant le reste de l'année, entre 09.00 heures et 18.00 heures;
- la chasse en battue, à l'exception de celle sur le sanglier et le renard qui pourra s'exercer, une fois par an, pendant la période du 15 octobre au 31 janvier;
- le piégeage, l'affouragement, l'agrainage du gibier ainsi que l'installation de gagnages;
- la pêche sur les terrains appartenant à l'État, où elle reste cependant autorisée sur les pontons aménagés à cet effet;
- l'effarouchement des étourneaux sans autorisation préalable du ministre;

- les travaux de terrassement, notamment l'enlèvement de terre végétale, le déblayage, le remblayage, l'extraction de matériaux, les fouilles, les sondages;
- le dépôt de déchets et de matériaux;
- les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que la modification des plans d'eau existants, le drainage et le rejet d'eaux usées;
- la circulation à l'aide de véhicules motorisés, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains et leurs ayants droit;
- la divagation d'animaux domestiques et la circulation avec chien, à l'exception de celle avec chien tenu en laisse sur les chemins balisés à cet effet;
- la construction;
- le changement d'affectation du sol, notamment le boisement des terres agricoles et des vaines ainsi que le défriement;
- la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés, les interventions nécessaires à l'entretien des installations existantes restant soumises à l'autorisation du ministre;
- l'exercice d'activités sportives et de loisir, à l'exception de celles actuellement pratiquées par les propriétaires privés.

Art 5. Dans la zone tampon B sont interdits:

- la chasse aux oiseaux-gibier;
- la chasse à l'affût et à l'approche pendant la période du 1^{er} mars au 1^{er} août et, pendant le reste de l'année, entre 09.00 heures et 18.00 heures;
- la chasse en battue, à l'exception de celle sur le sanglier et le renard qui pourra s'exercer, une fois par an, pendant la période du 15 octobre au 31 janvier;
- le piégeage, l'affouragement, l'agrainage du gibier ainsi que l'installation de gagnages;
- la pêche dans l'ancien bras de la Moselle;
- l'effarouchement des étourneaux sans autorisation préalable du ministre;
- les travaux de terrassement, notamment l'enlèvement de terre végétale, le déblayage, le remblayage, l'extraction de matériaux, les fouilles, les sondages;
- le dépôt de déchets et de matériaux;
- les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines tels que la modification des plans d'eau existants, le drainage et le rejet d'eaux usées;
- la circulation à l'aide de véhicules motorisés, cette interdiction ne s'appliquant pas aux propriétaires des terrains et à leurs ayants droit, ni à l'entretien des berges de la Moselle, ni au chemin d'accès vers le centre de sports et de loisirs situé à l'extrémité septentrionale de la zone, ni au chemin d'entrée situé dans la partie méridionale;
- la nouvelle construction et la reconstruction, les travaux d'entretien aux bâtiments existants restant soumis à l'autorisation du ministre;
- le changement d'affectation du sol, notamment le boisement des terres agricoles et des vaines ainsi que le défriement;
- la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés, les interventions nécessaires à l'entretien des installations existantes restant soumises à l'autorisation du ministre;
- l'exercice d'activités sportives et de loisir à l'exception de celles actuellement pratiquées.

Art 6. Les dispositions énumérées aux articles 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux mesures prises dans l'intérêt de la conservation de zone protégée, de sa gestion et de son équilibre ainsi que dans l'intérêt de la protection des cultures agricoles et viticoles environnantes. Ces mesures restent toutefois soumises à l'autorisation du ministre.

Art 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues par l'article 44 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

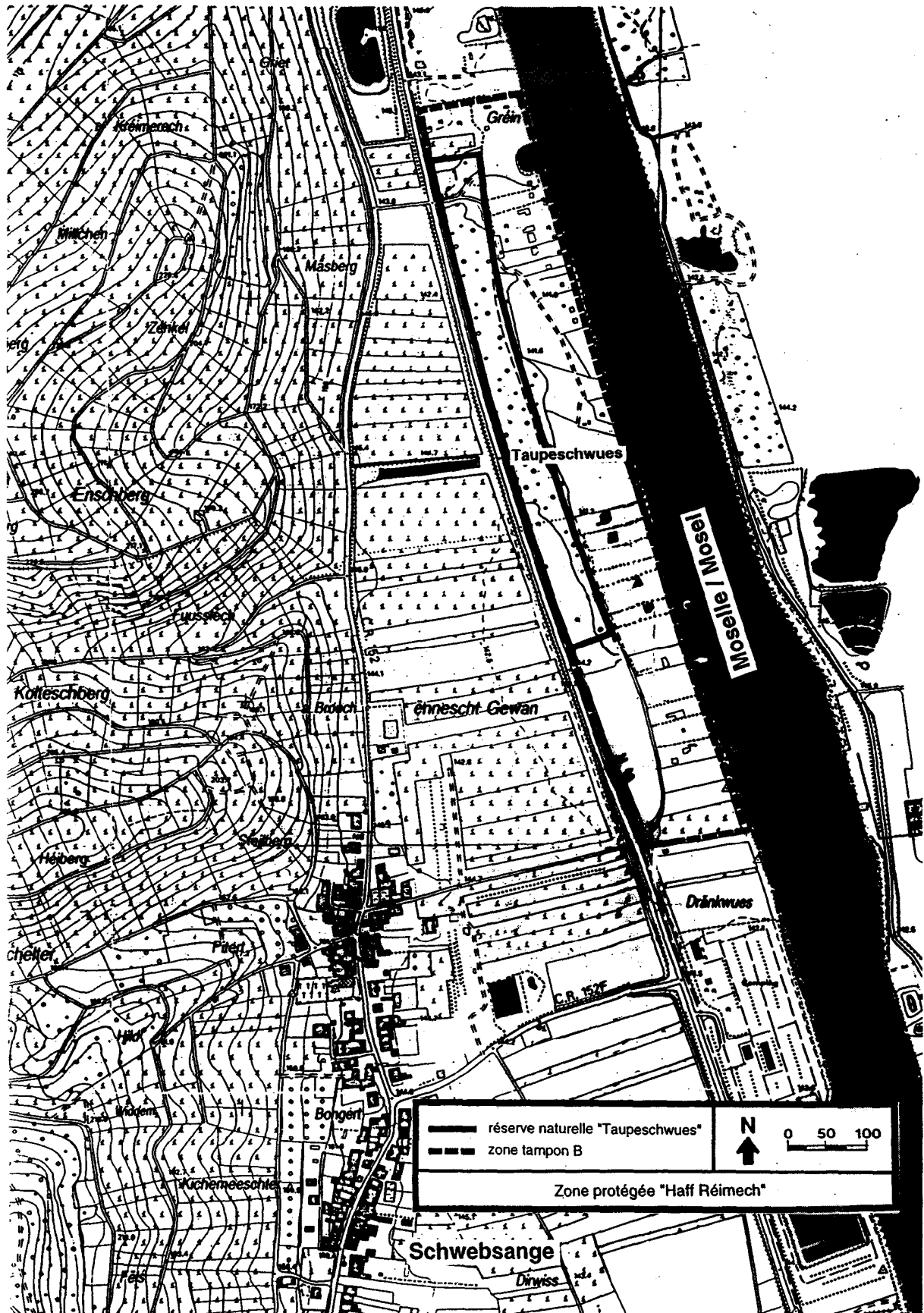
Art. 8. Notre Ministre ayant dans ses attributions l'administration des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Le Ministre de l'Environnement,
Alex Bodry

Palais de Luxembourg, le 23 mars 1998.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier





MODELE DE CONVENTION

conclue en exécution de l'article 3 du règlement grand-ducal
déclarant zone protégée la zone humide «Haff Réimech».

Entre

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre de l'environnement,

et

Monsieur et Madame, demeurant

à, propriétaires des terrains

inscrits au cadastre de la commune de Remerschen, section A de Wintrange, comme suit

.....
.....
.....
.....

il est convenu ce qui suit:

1. Les personnes (membres de famille, gardien, locataire ayant la qualité de personne physique) qui auront sur le terrain les mêmes droits, par rapport au règlement grand-ducal, que le propriétaire sont énumérées ci-après:
.....
.....
.....
2. Le propriétaire et les personnes énumérées sub 1 pourront en tout temps accéder au terrain et s'y déplacer à pied sur l'ensemble de la surface.
3. Ils pourront, en tout temps et sur l'ensemble du terrain, exercer la pêche en solitaire.
4. Les invités ne pourront accéder au terrain qu'en présence du propriétaire ou de l'une des personnes énumérées sub 1.
5. Les activités de loisir, telles que le pique-nique, la baignade, l'accueil d'invités se dérouleront uniquement sur les emplacements pour activités de loisir tels qu'ils sont délimités sur le plan cadastral ci-joint qui fait partie intégrante de la convention et tels qu'ils sont matérialisés sur le terrain.
6. Le propriétaire s'engage à créer sur son terrain une zone de protection spéciale telle qu'elle est délimitée en commun par les deux parties sur le plan cadastral ci-joint. Il y favorisera l'installation de la végétation naturelle et de la faune sauvage, notamment de l'avifaune. A cet effet, il renoncera notamment au fauchage et à la taille des arbres et arbustes. Des éventuelles plantations se feront uniquement à l'aide d'essences autochones de la forêt alluviale. Si des interventions dans ce sens s'avèrent nécessaires, elles feront l'objet d'une autorisation spéciale et préalable de l'administration des eaux et forêts. Le propriétaire essaiera d'y développer les milieux amphibiens et humides, le long des berges et sur les îlots, par des opérations de terrassement qui restent cependant soumises à l'autorisation spéciale et préalable du ministre de l'environnement.
7. A l'extérieur de la zone de protection spéciale, le propriétaire ou les personnes énumérées sub 1 pourront continuer à exécuter les travaux d'entretien normaux tels que le fauchage, la plantation et la taille des arbres et arbustes. Les plantations se feront uniquement à l'aide d'essences autochones de la forêt alluviale.
8. Le propriétaire veillera à ce que, lors de parties de pêche avec invités, personne ne pénètre dans la zone de protection spéciale. L'accès en reste réservé au propriétaire et aux personnes énumérées sub 1, à des fins d'entretien spécialement et préalablement autorisées et pour l'exercice de la pêche en solitaire. Il y sera cependant renoncé à l'aménagement de sentiers, de pontons ou emplacements de pêche.
9. Le propriétaire et les personnes énumérées sub 1 pourront accéder au terrain en voiture pour transporter le matériel nécessaire à l'entretien et à l'exercice des activités de loisir. Le propriétaire veillera à ce qu'aucune autre personne ne circule en voiture ni dans l'enceinte de la réserve naturelle ni sur son terrain.
10. Dans le cadre et les limites budgétaires, l'Etat participera aux coûts des aménagements écologiques prévus sub 6.
11. La présente convention est conclue pour une période indéterminée. L'Etat renonce à sa faculté de dénonciation unilatérale dans la mesure où celle-ci serait susceptible de remettre en cause les droits conférés au propriétaire par la convention.
12. L'Etat s'engage à renouveler avec l'acheteur du terrain la convention qui avait été conclue avec le vendeur. Le même engagement vaut vis-à-vis des héritiers du propriétaire.
13. Le propriétaire s'engage à informer l'Etat dans un délai raisonnable de son intention de vendre et à l'inviter à lui soumettre une offre. L'Etat s'engage de son côté à faire parvenir au propriétaire, également dans un délai raisonnable, une proposition dans ce sens. Le propriétaire se réserve le droit d'accepter ou non l'offre de l'Etat.
14. En cas de non-respect ou de dénonciation de la convention de la part du propriétaire, les interdictions du règlement s'appliquent.